

## Demande d'inscription à une option de base du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur



N° 14681\*01

**Eaux maritimes :** option « côtière »   
**Eaux intérieures :** option « eaux intérieures »

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié - Arrêté du 28 septembre 2007 modifié

### Identification du demandeur

Madame  Monsieur

Nom de famille (suivi du nom d'usage s'il y a lieu) Prénoms (au complet dans l'ordre de l'état-civil)

Né(e) le A

Nationalité

Adresse complète :

Numéro Extension Nom de la voie

Code postal Localité Pays

Téléphone Courriel

Numéro du candidat(e) (renseignement à fournir par l'établissement de formation)

### Composition du dossier d'inscription

- La présente demande complétée
  - Un timbre fiscal correspondant au droit d'inscription
  - Un timbre fiscal correspondant au droit de délivrance **(1)**
  - Une photocopie d'une pièce d'identité
  - Un certificat médical de moins 6 mois selon le modèle défini (arrêté du 18/9/2007, annexe VI)
  - Une photographie d'identité récente et en couleur **(2)**
  - Le cas échéant, l'original du ou des permis mer et/ou fluviaux déjà obtenus
- (1)** Pour les candidats déjà titulaires d'un permis maritime ou fluvial, seul le droit d'inscription est exigé  
**(2)** Les titulaires d'un permis délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 en sont dispensés

Je soussigné(e), candidat(e), déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts

Fait à :  
Le, Signature

Timbre fiscal correspondant  
au droit d'inscription ( 38 € )

(à coller ici par le demandeur)

Timbre fiscal correspondant  
au droit de délivrance\* ( 70 € )

(à coller ici par le demandeur)

\* Sauf candidat(e) déjà titulaire d'un permis plaisance



## CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

### AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

**Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.  
Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos**

#### Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....

.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom : .....

Prénom : .....

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait  ne satisfait pas  satisfait sous réserve(s)\*  
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes  
en vigueur.

\* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous  
seront reportées sur le titre de conduite

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à .....

Le .....

Signature et cachet du médecin consultant

#### Réservé au candidat

Mme  M.

Nom : .....

Prénom : .....

Né(e) le .....

A .....

Adresse : .....

.....

.....

.....

▪ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

▪ s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à .....

Le .....

Signature du candidat

***Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer***

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

# CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié  
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,  
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

## Conditions d'aptitude physique pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

**1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction :** 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

**2 - Champ visuel périphérique :** normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

**3 - Sens Chromatique :** satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

**4 - Acuité auditive minimale :**

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

**5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :**

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

**6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :**

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

**7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire :** satisfaisant.

**8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.**

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

**9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.**



# Sport Nautique et Plaisance du Havre

## Contrat de formation à la conduite des bateaux de Plaisance à Moteur

### ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT :

Représenté par Monsieur FOUCHET Yves, Président du SNPH

N° d'agrément : 076014, obtenu le 10/12/2015 et délivré par DDTM Seine-Maritime

Adresse : Quai Eric Tabarly, 76600 Le Havre

Téléphone : 02 35 21 01 41 / E-mail : snph@snph.org

Assuré par la MACIF / N° de contrat : 2359800

FORMATEUR : MERCIER Antoine / Option côtière

### CANDIDAT :

Mme, M .....

Né(e) le : ..... à : .....

Adresse : .....

.....

Code Postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....

Représentant si candidat mineur : .....

### 1 – OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet la formation au(x) permis plaisance (bateaux à moteur)

Option côtière  Option Eaux Intérieures  Extension Hauturière

### 2 – DUREE DU CONTRAT

A la date de signature, le contrat est conclu pour une durée maximale de : **6 mois\***.

*\*Durée prolongée de 18 mois pour tout motif de COVID-19.*

### 3 – SUSPENSION DU CONTRAT

Durée maximale de suspension : **1 mois** pour motif légitime ou d'un commun accord.

### 4 – VALIDATION DE L'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Le dossier complet doit être remis par le candidat à l'établissement au moins **20 jours ouvrables** avant le passage du code aux Affaires Maritimes ou au moins **15 jours ouvrables** avant le 1<sup>er</sup> cours théorique.

### 5 – CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT

Sauf motif légitime dûment justifié :

- Toute leçon théorique ou pratique non-décommandée 2 jours à l'avance sera considérée comme due et facturée ;
- Toute non-présentation aux examens non signalée 15 jours à l'avance sera pénalisée du montant des frais relatifs à cette prestation et du timbre fiscal correspondant.

Date de l'examen aux Affaires Maritimes : .....

### 6A – NATURE DES PRESTATIONS

#### Forfait Semaine

Cours théorique en salle : 10 heures

*Dates : du lundi ..... au vendredi .....*

Pratique / Leçons individuelles : 2 heures

Prendre rendez-vous avec le secrétariat du SNPH

#### Forfait week-end

Cours théorique sur internet

Pratique / Leçons individuelles : 2 heures

Prendre rendez-vous avec le secrétariat du SNPH

Libellé	Prix HT Association loi 1901, non assujettie à la TVA
Forfait théorie et pratique	310€
Adhésion	95€ (adulte) OU 55€ (étudiant)
<b>Prix total TTC</b>	

### 6B – MODALITES DE PAIEMENT

A la signature du contrat : ..... € TTC / Arrhes  Acompte  En totalité

Fait en double exemplaire au Havre, le .....

Signature du candidat ou du Représentant légal pour les candidats mineurs Mention « lu et approuvée »	Signature du responsable de l'établissement
---	--

**Références : Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation ; Arrêté du 28 septembre 2007 ; Code général des impôts – Article 963 modifié par la loi n°20111978 du 28 décembre 2011 art. 64 ; Arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2007.**

#### **DECRET N° 2007-1167 du 2 août 2007**

Art. 25 / Le contrat de formation en vue de l'obtention d'un permis de conduire régi par le présent décret établi entre le candidat et l'établissement précise les mentions ci-dessous :

1° S'agissant des parties contractantes :

a) La raison ou la dénomination sociale de l'établissement, les nom et prénom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément et l'autorité qui a délivré l'agrément ; les noms, titres, qualifications et fonctions des formateurs ;

b) Les noms, prénom et adresse du candidat ou du représentant légal s'il est mineur ;

2° L'objet du contrat, notamment le permis dont la délivrance est recherchée ;

3° Le programme de la formation et la nature des prestations fournies ;

4° Celles des démarches administratives et formalités que le candidat habilite l'établissement à effectuer en son nom et pour son compte ;

5° Le coût de la formation, le détail des prestations et les conditions de paiement ;

6° Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et leurs modalités financières.

Art. 26 / Dès son inscription, l'établissement de formation établit au nom du candidat un livret d'apprentissage à la conduite des bateaux de plaisance à moteur dont le contenu et l'emploi sont précisés par un arrêté des ministres chargés de la mer et des transports.

#### **FORMATION THEORIQUE OPTION COTIERE**

Le balisage des côtes, des plages et les pictogrammes à l'exception des marques de musoir ; l'initiation au système de balisage de la région « B » ;

Les règles de barre et de route. Les signaux phoniques de manœuvre et d'avertissement ; les signaux phoniques par visibilité réduite ; les signaux de détresse ; les signaux régissant le trafic portuaire ; les signaux météorologiques ; les feux et marques des navires ;

Les règles de navigation et de sécurité entre navires de plaisance et entre navires de plaisance et navires professionnels ; les catégories de conception des navires de plaisance marqués CE ; le nombre de personnes ou la charge embarquée ; les limitations de la navigation (zones interdites, limitations de vitesse, signalisation des plongeurs sous-marins et distance de sécurité, zone de conchyliculture) ; la conduite en visibilité restreinte ; le matériel d'armement et de sécurité des navires de plaisance de la catégorie côtière et ses compléments, ainsi que les pièces administratives à posséder à bord ;

La réglementation relative aux titres de conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

L'organisation du sauvetage en mer : notions élémentaires sur les moyens de communications radio-maritimes embarqués ;

Les règles de la pratique du ski nautique et des engins tractés ; la responsabilité du chef de bord et ses conséquences juridiques ;

Des notions d'autonomie en matière de carburant ;

La protection de l'environnement : les rejets, l'équipement sanitaire des navires habitables, les peintures antisalissure ; la protection de la ressource halieutique : interdiction de vente, de colportage et d'achat du poisson provenant de la pêche loisir, réglementation de la pêche sous-marine ;

La météorologie : savoir se procurer les prévisions, connaître l'échelle anémométrique Beaufort et l'état de la mer ;

L'initiation à la lecture d'une carte marine : connaissance des symboles élémentaires ;

Les règles d'utilisation des écluses gardées ou automatiques

L'utilisation des radios VHF.

#### **LA FORMATION PRATIQUE**

Le programme de la formation pratique est commun aux options « côtière » et « eaux intérieures ». Ces objectifs sont détaillés dans le livret du candidat.

#### **CONDITIONS GENERALES**

##### **PIECES ADMINISTRATIVES**

Le candidat fournit les documents nécessaires et laisse toute liberté à l'établissement afin d'accomplir en son nom les démarches administratives pour : l'enregistrement de sa demande de permis. L'établissement procède à l'enregistrement du candidat sur le serveur de l'administration et à l'archivage du dossier papier.

##### **MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES**

Les moyens pédagogiques et techniques de l'établissement ont fait l'objet d'un agrément préfectoral daté au recto.

##### **CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT**

Toute séance de formation (théorique ou pratique) non-décommande au moins **\*voir recto point 5** à l'avance, sera considérée, sauf motif légitime dûment justifié, comme due et facturée. Sauf motif légitime, elle ne donnera lieu à aucun report, ni remboursement. Ce principe s'applique aussi bien dans le cas d'une formation globale, par forfait ou par stage.

L'établissement se réserve le droit, en cas de force majeure dûment justifiée d'annuler des cours et des leçons sans préavis. Dans ce cas, la ou les séances déjà réglée(s) feront l'objet d'un report ou d'un remboursement.

#### **OBLIGATION DU CANDIDAT**

Le candidat s'engage à régler les sommes dues selon le mode de paiement défini au recto. Tout défaut de règlement peut entraîner la rupture du contrat, après mise en demeure infructueuse.

Le candidat doit respecter le planning prévisionnel de sa formation, sauf modification dans le délai contractuel **\*voir recto point 5** ou motif légitime dûment justifié.

#### **L'EXAMEN**

La date de l'examen est fixée conjointement entre le candidat et l'établissement. Une fois validée par l'administration, elle ne peut être modifiée, sauf sur présentation d'un certificat médical.

#### **OBLIGATION DE L'ETABLISSEMENT**

- Faire valider la demande d'inscription par l'administration
- Fournir au candidat un livret d'apprentissage dès l'inscription de manière à ce qu'il prenne connaissance de son contenu

#### LE CONTENU DE LA FORMATION

L'établissement s'engage à dispenser une formation conforme aux objectifs des différents programmes. Il doit mettre en œuvre toutes les compétences et supports pédagogiques nécessaires afin que le candidat puisse atteindre le niveau de performance requis. Toutes les séances théoriques et pratiques seront dispensées par des formateurs titulaires de l'autorisation d'enseigner correspondantes à l'option ou l'extension choisie.

Les cours théoriques sont dispensés dans les locaux de l'établissement. Les séances pratiques sont organisées d'un commun accord entre les deux parties. Après chaque séance, un bilan est effectué. Le formateur doit évaluer et tenir informé le candidat de sa progression.

#### VALIDATION DES COMPETENCES

L'enseignant valide les compétences sur le livret de certification détenu par l'établissement.

#### **CERTIFICAT DE FORMATION**

A l'issue de la validation des différentes compétences, un certificat de formation est signé par le formateur, le candidat et le chef d'établissement.

#### DUREE DE FORMATION

##### FORMATION THEORIQUE

Pour les candidats à une première option de base, la durée de la formation théorique en salle en présence d'un formateur ne peut être inférieure à 5 heures. Elle peut être dispensée de manière collective. Les candidats déjà titulaires d'une première option ne sont pas soumis à cette obligation.

##### FORMATION PRATIQUE

La durée de formation pratique ne peut être inférieure à 3h30 ainsi réparties :

- 1h30 basée sur la sécurité et sur l'utilisation des radios VHF (en cours théorique)
- 2h00 effectives de pilotage par candidat à la barre sur le bateau de l'établissement ; le nombre de candidats embarqués ne doit pas dépasser 4.

Si le formateur considère que les acquis du candidat sont insuffisants, une formation complémentaire sera proposée au candidat.

#### **DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour une durée maximale de **\*voir recto point 2** à compter de la date de signature.

#### **SUSPENSION DU CONTRAT**

L'interruption du contrat, pour motif légitime ou d'un commun accord, sera d'une durée maximale de **\*voir recto point 3**.

#### **RESILIATION DU CONTRAT**

La rupture du contrat peut intervenir à tout moment d'un commun accord entre les parties. Tout défaut de règlement peut entraîner la résiliation du contrat après mise en demeure préalable du candidat restée infructueuse.

La résiliation d contrat intervient de plein droit en cas de retrait de l'agrément de l'établissement par l'autorité compétente. Toute rupture entraînera la restitution de son dossier, après le solde de tout compte par l'une ou l'autre des parties. En cas d'abandon de la formation par le candidat justifié par un motif légitime, les sommes déjà versées lui seront remboursées au prorata des leçons prises et ce, au tarif en vigueur au moment de la rupture.